

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sage
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

Mme Costa
Rapporteur public

Le vice-président désigné,

Audience du 17 octobre 2013
Lecture du 15 novembre 2013

Code Lebon : C
Code PCJA : 49-04-01-04

M. Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 2 avril 2012, présentée pour
, par Me Descamps ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 2 mars 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de 12 points du capital de son permis de conduire à la suite d'infractions au code de la route commises les 4 mars 2009, 14 avril 2009, 20 janvier 2011 et 18 novembre 2011 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que les décisions 48 et 48M ne lui ont pas été notifiées ;
- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- que le ministre de l'intérieur ne s'est pas assuré de ce que les infractions lui étaient bien imputables avant de procéder aux différents retraits de points ;
- que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. et, au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que les décisions de retraits de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ; qu'il ne peut être fait obstacle à ce que l'administration notifie de nouveau et légalement les décisions de retrait de points ; qu'il peut constater la perte de validité du permis de conduire, dès lors qu'à l'occasion du retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs les rendant ainsi opposables au conducteur ; que la décision référencée «48SI» conduit à une nouvelle notification des retraits de points antérieurs ; qu'elle rend opposable l'ensemble des retraits de points ;

- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que les procès-verbaux relatifs aux infractions commises les 14 avril 2009 et 20 janvier 2011 sont signés par le requérant ; qu'il reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les informations prescrites ; que s'agissant de l'infraction commise le 18 novembre 2011, il ressort de la quittance de paiement signée par l'intéressé, qu'elle mentionne un retrait de points sans en préciser le nombre ; que les dispositions du code de la route n'imposent plus d'informer l'automobiliste sur le nombre de points susceptibles d'être retirés ; que le procès-verbal de l'infraction commise le 4 mars 2009, s'il n'est pas signé, a été dressé en présence de l'intéressé dès lors que figure sur ce document les mentions relatives à son permis de conduire ;

- que s'agissant des infractions commises les 4 mars 2009 et 14 avril 2009, l'intéressé soutient avoir formé deux réclamations en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale le 28 mars 2012, il ne produit aucun document attestant le rejet ou le classement sans suite de ces réclamations ; qu'en outre, elles ont été formées plus de trente jours après l'envoi des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ;

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;

- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Etat les frais exposés pour assurer sa défense dans le cadre de la présente instance ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sage, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le vice-président désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 le rapport de M. Sage, vice-président ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 4 mars 2009, 14 avril 2009, 20 janvier 2011 et 18 novembre 2011, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 12 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 2 mars 2012, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. _____ conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré de la notification des décisions successives de retraits de points et de la décision « 48M » :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs ou de la décision « 48M », effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au contrevenant ; que M. _____ ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points et la décision « 48M » ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

3. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite

d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 4 mars 2009 (2 points) :

4. Considérant que la circonstance que les renseignements relatifs à l'état civil, à l'adresse et au numéro du permis de conduire de M. _____ figurent sur le procès-verbal, qui n'est pas signé par l'intéressé, relatif à cette infraction qui a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée n'est pas de nature, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, à établir que l'intéressé s'est vu remettre un document comportant l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route ; que dès lors, il y a lieu d'annuler la décision de retrait de deux points consécutive à l'infraction du 4 mars 2009, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

En ce qui concerne les infractions commises les 14 avril 2009 (2 points) et 20 janvier 2011 (6 points) :

5. Considérant que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 14 avril 2009 et 20 janvier 2011, signés par le requérant, sont conformes au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'ils font apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire lesdits avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 18 novembre 2011 (2 points) :

6. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ;

7. Considérant qu'en l'espèce, l'infraction relevée le 18 novembre 2011 à l'encontre de l'intéressé a fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire ; qu'à l'occasion de cette infraction, M. _____ a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction et s'est vu remettre une quittance de paiement qu'il a signée ; que, dès lors que la quittance comportait, au recto, les

éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route et que l'intéressé n'a porté sur celle-ci aucune réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée, le moyen tiré du défaut d'information préalable ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de ce que les infractions ne seraient pas imputables au requérant :

8. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

S'agissant du moyen relatif à la réalité des infractions en litige :

9. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 14 avril 2009 (2 points) :

10. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 16 septembre 2009 s'agissant de l'infraction du 14 avril 2009 et qu'il est devenu définitif ; que si l'intéressé soutient avoir présenté une réclamation à l'encontre de l'amende forfaitaire majorée, il n'établit pas que celle-ci aurait été reçue par l'officier du ministère public ; que, par suite, M. _____ n'est pas fondé à soutenir que la réalité de cette infraction ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée à son encontre ;

En ce qui concerne les infractions commises les 20 janvier 2011 (6 points) et 18 novembre 2011 (2 points) :

11. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

12. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral que M. _____ a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises les 20 janvier 2011 et 18 novembre 2011 ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende forfaitaire établit la réalité de l'infraction ; que, par suite, M. _____ n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 4 mars 2009 ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 14 avril 2009, 20 janvier 2011 et 18 novembre 2011 ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48 SI » en date du 2 mars 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

13. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. [] récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation d'une décision de retrait de 2 points consécutive à l'infraction commise le 4 mars 2009 ; que, eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. [] est redevenu positif ; que, dès lors, la décision ministérielle en date du 2 mars 2012 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraites de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des 2 points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. [] dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, ni de mettre à la charge de M. [] les frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

